

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX

Entre :

## **LA VILLE DES LILAS**

96, rue de Paris 93261 LES LILAS cedex  
représentée par Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire en exercice,  
ci-après désignée LA VILLE, d'une part,

Et

## **L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU CŒUR" DÉLÉGATION DES LILAS**

22, rue Romain Rolland - 93260 Les Lilas  
représentée par Monsieur Claude PILLON,  
en qualité d'Administrateur délégué des Restaurants du Cœur de la Seine-Saint-Denis,  
ci-après désignée L'ASSOCIATION, d'autre part,

### **Préambule**

Les Restaurants du cœur distribuent gratuitement de la nourriture aux plus démunis : deux fois par semaine durant les quatre mois d'hiver, et une fois l'été, durant l'inter-campagne.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Dans ce cadre, la commune des Lilas met temporairement et à titre gracieux un local sis **22, rue Romain Rolland aux Lilas (93260)**, à la disposition de l'association précitée, comprenant:

- ❖ le rez-de-chaussée pour le stockage et la distribution de denrées alimentaires,
- ❖ le 1<sup>er</sup> étage exclusivement réservé à du stockage « léger »,
- ❖ un Algéco pouvant servir de réserve supplémentaire sur le terrain attenant.

La Ville dégage toute responsabilité sur le matériel de l'association dans les locaux mis à disposition.

### **Article 2 - Usage des biens mis à disposition**

L'association s'engage à prendre soin de l'espace mis à disposition par la commune des Lilas.

Toute détérioration du local provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune des Lilas et faire l'objet d'une remise en-état aux frais de l'association.

L'espace ne peut être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association sans l'accord préalable des deux parties.

L'association s'interdit d'une part, la sous-location des équipements mis à disposition et d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la commune dans l'enceinte de l'équipement.

Elle s'interdit, de plus, toute modification de la nature ou de la consistance du bien mis à disposition. Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune qui est libre de refuser. Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

De plus en application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

### **Article 3 - Assurances**

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la procuration d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite **sous 8 jours** à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci.

### **Article 4 - Entretien des biens mis à disposition**

Aucune modification ou création d'équipements ou d'installations techniques du local ne pourra être réalisée sans accord préalable de la Ville et donnera lieu, si préconisé par la ville, à un contrôle de conformité par un bureau de vérification aux frais de l'association.

L'association s'engage à prendre en charge :

- \* les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage afférents au local,
- \* l'entretien du local dévolu.

L'association prendra les locaux en l'état.

Elle aura à sa charge l'ensemble des réparations nécessaires à son occupation, c'est-à-dire les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Elle ne pourra obliger la commune à un entretien ou à des réparations qui incomberaient à tout propriétaire bailleur. Si les locaux devenaient pour quelque cause que ce soit, impropres à l'activité prévue, il y aurait lieu de les évacuer sans autres formalités ni conditions.

### **Article 5 – Modalités financières**

La mise à disposition du bien défini à l'article 1er est effectuée à titre gratuit.

### **Article 6 – Durée de la convention**

Le bien tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> est mis à disposition de l'association à compter de la réception en mairie de la copie du contrat d'assurances visé à l'article 3.

Cette convention est conclue à compter de sa date de notification et son terme est fixé au **31 décembre 2018**.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

### **Article 7 - Accès et contrôle par la commune des Lilas**

Les agents de la commune des Lilas sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Par ailleurs, les services de la Ville devront pouvoir accéder afin d'utiliser la partie arrière du local pour les besoins de ses services.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le Maire de la commune notifie à l'association toute modification du règlement intérieur ou de la consistance des biens mis à disposition.

L'association ne peut prétendre à indemnisation du fait de la privation qui en résulterait.

9

### Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies de l'article 1.

### Article 9 - Résiliation

Toute résiliation doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal envoyée au plus tard un mois avant la date de résiliation souhaitée.

La Commune des Lilas peut, par décision du Maire, procéder à la résiliation du contrat en cas de non-respect par l'association d'une des obligations précisées aux articles 1 à 7 du présent contrat.

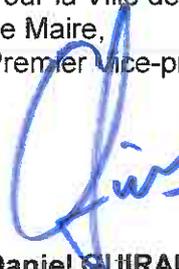
Dans cette hypothèse, le préavis prévu à l'alinéa précédent est réduit à quinze jours calendaires à compter de la date de réception par l'association de la lettre de résiliation, celle-ci prenant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception postal.

Fait aux Lilas, le 29 JAN. 2018

Pour l'association  
L'administrateur délégué des Restaurants  
du Cœur de la Seine-Saint-Denis,

  
Claude PILLON

Pour la Ville des Lilas  
Le Maire,  
Premier Vice-président du Conseil départemental

  
Daniel GUIRAUD



